

Avis du Conseil national de la consommation précédé du rapport du groupe de travail concernant les règles de commercialisation des véhicules d'occasion

NOR : ECOC9310137V

RAPPORT

Le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA alors CSNCRA) a adressé en 1990 au secrétariat d'État à la consommation un projet de convention de commercialisation des véhicules d'occasion.

Cette initiative a été prise dans le même temps où étaient rendues publiques les conclusions de l'enquête réalisée par les services du secrétariat d'État chargé de la consommation sur l'application des dispositions du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 et de la recommandation n° 85-02 de la Commission des clauses abusives.

Au début de l'année 1991, le secrétariat d'État à la consommation a chargé le CNC d'examiner cet ensemble de documents, au regard de la situation existante, et un groupe de travail au sein du CNC a été constitué à cet effet.

Ce groupe de travail s'est réuni à onze reprises entre le 5 mars 1991 et le 11 juin 1992. Il a procédé à un certain nombre d'auditions.

(1) Ce concept de qualification professionnelle est utilisé par de nombreux organismes de qualification (en France : Qualifélec, APSAD, OPQCB, OPQIBI, OPQCM, etc.). Il est cité dans les directives européennes et dans le projet d'accord GATT visant la libre circulation des services ; il apparaît donc absolument nécessaire à leur application.

I. - Les objectifs

Le mandat du Conseil national de la consommation donné aux deux collèges des consommateurs et des professionnels constituant le groupe de travail *ad hoc* est le suivant :

« Améliorer la protection des consommateurs. »

Le groupe a donc orienté ses travaux en vue :

D'assurer la transparence des transactions en renforçant l'infor-

mation de l'acheteur sur la qualité substantielle des véhicules d'occasion ;

De préserver l'équilibre du contrat de vente ;

D'examiner dans quelle mesure les règles dégagées par la concertation peuvent s'étendre aux transactions réalisées entre particuliers.

Les textes et documents étudiés pour l'établissement du présent rapport ont été les suivants :

Le décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 portant application de la loi de 1905 en matière de transactions sur les véhicules ;

La recommandation n° 85-02 de la Commission des clauses abusives relative à l'achat de véhicules automobiles de tourisme ;

Le projet de convention nationale relative aux règles de commercialisation des véhicules d'occasion adressé par la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile ;

La loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs ;

Le décret n° 91-1315 du 27 décembre 1991 relatif aux règles professionnelles applicables aux experts automobiles ;

Le décret n° 91-369 du 15 avril 1991 relatif au contrôle technique des véhicules automobiles modifiant certaines dispositions du code de la route et son arrêté d'application modifié du 18 juin 1991, en particulier le titre 1^{er} et l'annexe 1.

Les deux collèges ont pris acte du souhait de l'administration de privilégier la voie consensuelle sans exclure, en cas de nécessité, la possibilité de recourir à la voie réglementaire.

Sans vouloir préjuger la meilleure voie à retenir, ils souhaitent vivement que les travaux du groupe débouchent sur l'application effective de l'accord.

II. - L'examen du décret du 4 octobre 1978 et les améliorations envisageables par rapport à ce texte

Le groupe de travail a procédé à l'examen du décret du 4 octobre 1978 et certaines de ses dispositions ont fait l'objet de discussions et de propositions.

A. - Compteur kilométrique

Le collège des consommateurs souhaite que soient trouvés les moyens de rendre les compteurs kilométriques infalsifiables en vue d'éviter les manipulations.

Le collège des professionnels fait remarquer que l'article 3 du décret n° 78-993 prévoit cette situation puisque, en cas de changement de compteur kilométrique, le kilométrage de l'ancien compteur doit être reporté sur l'ensemble des documents commerciaux afférents au véhicule. Le professionnel vendeur prend soin de faire signer de la main du propriétaire du véhicule une attestation mentionnant ce kilométrage et destinée à servir de preuve en cas de litige.

Le collège des consommateurs maintient cependant sa demande tendant à la mise en place de compteurs kilométriques infalsifiables ; le groupe conclut que, pour des raisons techniques, cette solution paraît irréalisable dans un prochain avenir.

B. - Échange standard

(Art. 4 du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978)

L'échange standard s'applique aux réparations d'organes opérées par un fabricant ou par un atelier dont les moyens de production et de contrôle permettent de garantir les caractéristiques d'origine de ces organes. La mention « échange standard », suivie du nom ou de la raison sociale du constructeur, devra être inscrite en caractères apparents sur tous les documents commerciaux.

C. - *Contrôle technique*

Le groupe de travail a ensuite examiné le degré de fiabilité des contrôles techniques précédant les transactions. Les organismes professionnels représentatifs des experts automobiles, consultés à ce sujet, émettent des réserves dès lors que les contrôles techniques ont pour objet d'indiquer l'état des organes de sécurité du véhicule et non de conclure sur la fiabilité et la durabilité de celui-ci :

Ils sont pratiqués sans démontage d'organes, et les résultats apparaissant sur l'attestation de contrôle ne peuvent être considérés comme totalement fiables, des vices cachés pouvant ne pas apparaître lors de ces contrôles ;

Ils ne sont pas suivis d'une obligation de réparation, sauf en ce qui concerne le système de freinage.

III. - **Examen du projet de convention de commercialisation des véhicules d'occasion élaboré par le CNPA**

Le groupe de travail s'est penché sur l'étude des engagements du professionnel à l'égard du consommateur, rappelés dans le cadre du projet de convention établi par le CNPA, et ayant pour principal objet l'information préalable du consommateur par le vendeur.

Dans le cadre de cette information préalable par le professionnel vendeur au consommateur, les points suivants ont fait l'objet d'une discussion :

A. - *Fiche d'information remise à l'acheteur sur le véhicule offert à la vente*

Par souci d'une meilleure information préalable, le collège des consommateurs demande que soit remise au consommateur une fiche d'information du véhicule, reprenant les mentions figurant sur l'affichette obligatoirement apposée sur les véhicules destinés à la vente (décret du 4 octobre 1978) et précisant, notamment, la durée de la garantie offerte. Le collège des professionnels est d'accord avec cette proposition.

Mais, en ce qui concerne la demande tendant à obtenir des informations sur l'identification des précédents propriétaires, le collège des professionnels souligne qu'il n'est pas habilité à répondre à cette demande qui soulève des problèmes juridiques de libertés individuelles, dont les professionnels ne peuvent être seuls juges.

Toutefois, la pratique consistant à présenter le dossier du véhicule à tout consommateur qui en fait la demande doit être encouragée.

B. - *Information sur les accidents antérieurs subis par le véhicule, notamment les accidents affectant les organes de sécurité du véhicule*

Le collège des consommateurs demande que soient signalés par le vendeur à l'acheteur les accidents subis par le véhicule, notamment ceux affectant les organes de sécurité.

L'étude de cette question donne lieu à un large débat entre le collège des professionnels et le collège des consommateurs.

Les professionnels observent que les véhicules accidentés, dès lors qu'ils sont réparés dans les règles de l'art, ne subissent pas de dépréciation qualitative par rapport aux véhicules d'occasion n'ayant pas subi d'accidents.

Si la déclaration d'accidents aux acquéreurs devait être généralisée, il en résulterait pour le précédent propriétaire une dépréciation économique. Une telle modification de l'équilibre économique existant devrait donc s'accompagner d'une indemnisation de cette dépréciation par les sociétés d'assurances.

Les assureurs précisent qu'une indemnisation de la dépréciation économique systématiquement appliquée aux véhicules accidentés

est envisageable, mais que ce nouveau chef d'indemnisation aurait alors un coût qui serait répercuté sur le montant des primes supportées par les assurés consommateurs.

Le collège consommateurs maintient sa position en faisant observer que dans le cadre du présent groupe de travail ce sont les intérêts des consommateurs acheteurs qu'il convient de préserver. Ceux du consommateur propriétaire doivent être, en cas de dommages subis par le véhicule antérieurement à la vente, pris en charge selon la nature du sinistre, et non au moment et par le moyen d'un contrat de vente, sauf information préalable et accord exprès entre les parties.

Un sous-groupe de travail, composé essentiellement de techniciens et d'experts automobiles, a tenté de définir la notion d'accident grave ayant affecté les organes du véhicule. Une position commune n'ayant pu être arrêtée, le groupe de travail envisage donc de rapprocher ce problème de la procédure de retrait ou de remise en circulation de véhicules gravement accidentés.

À cette occasion, le collège des professionnels a rappelé que la procédure VGA était axée sur la nomination d'un expert chargé d'examiner le véhicule accidenté, de chiffrer le coût de sa remise en état et de contrôler si les réparations ont été effectuées dans les règles de l'art, certifiant ainsi la qualité d'un tel véhicule sous sa responsabilité.

Les représentants des experts automobiles font état du décret du 27 décembre 1991 concernant les nouvelles règles applicables à leur profession, notamment l'obligation de communiquer le rapport d'expertise non seulement à la société d'assurances et aux professionnels concernés, mais aussi au propriétaire du véhicule. Cette nouvelle obligation répond à un souci de transparence de l'information en faveur du propriétaire du véhicule. De plus, un fichier d'information regroupant les rapports d'expertise devrait être établi, permettant ainsi de recueillir des informations sur l'état des véhicules en circulation.

De l'avis de certains experts automobiles, ce fichier d'information devrait être consultable sur un serveur à établir dans les locaux de leurs organisations professionnelles.

Si ce dispositif était mis en place, il constituerait, du point de vue des consommateurs, une avancée significative vers une plus grande transparence des transactions. En effet, il ne leur semble pas que s'agissant d'un bien mobilier, la question se pose de la protection des libertés individuelles dans la mise en place et dans l'accès à ce fichier.

Les professionnels sont très réservés sur cette analyse. En effet, il leur apparaît notamment que ce fichier et sa consultation sont contraires au principe général des libertés individuelles.

Face à l'ensemble des difficultés posées par l'information sur les accidents antérieurs subis par un véhicule, et notamment les contraintes liées à la loi Informatique et libertés, les deux collèges renvoient d'un commun accord l'examen de cette question.

IV - **Examen du projet de document présenté par le CNPA [mentions particulières et conditions générales de vente des véhicules d'occasion (voir annexes)]**

À titre d'exemple, le groupe de travail a examiné un projet de documents présentés par le CNPA, intitulé Mentions particulières (ensemble des mentions devant figurer sur le bon de commande des véhicules d'occasion proposé aux consommateurs) et Conditions générales de vente des véhicules d'occasion.

Le document ayant pour titre Mentions particulières n'appelant aucune observation, le groupe de travail a ensuite étudié chaque article des Conditions générales de vente proposées par le CNPA.

Les discussions ont porté sur les rubriques suivantes :

Annulation et résiliation :

Pour respecter l'équilibre contractuel entre les obligations mises à la charge de l'acheteur et celles à la charge du vendeur, le texte précisera que :

- l'acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule et le vendeur s'engage à en assurer la livraison ;
- l'acheteur comme le vendeur peuvent se prévaloir d'un cas de force majeure.

Un long débat d'ordre juridique s'est engagé pour savoir s'il convenait de conserver le terme « acompte » (engagement ferme et définitif des parties au contrat) pour le versement d'une somme au moment de la signature du bon de commande ou s'il y aurait lieu d'utiliser le terme « arrhes » permettant à chacune des parties d'annuler son offre d'engagement contractuel, avec une obligation pour le vendeur de reverser le double de la somme qu'il a reçue. Au terme de la discussion, le groupe de travail décide de conserver, dans le projet de conditions particulières du CNPA, le terme « acompte ».

En cas « d'annulation-résiliation », selon que celle-ci est imputable au vendeur ou à l'acheteur, l'acompte sera restitué à l'acheteur ou au contraire conservé par le vendeur.

Garantie contractuelle :

À partir des propositions formulées par le collège des consommateurs, un long débat s'engage sur la formule à retenir concernant la garantie contractuelle ; les collègues consommateurs et professionnels se mettent d'accord sur la formule suivante :

Le vendeur s'engage vis-à-vis de ses clients à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité a été révélée par le contrôle technique défini par la réglementation en vigueur.

Les remises en état seront effectuées et concerneront :

- les organes de suspension ;
- les organes de direction ;
- le système de freinage ;
- le système d'éclairage ;
- les pneumatiques.

D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du code de la route, que ce véhicule soit assujéti ou non au contrôle technique.

Tous les véhicules bénéficieront d'une garantie minimale pièces et main-d'œuvre de trois mois ou de 5 000 kilomètres sur les organes de sécurité tels que cités à l'article 4, à l'exception des pneumatiques. Bien entendu, le consommateur bénéficie des garanties du manufacturier attachées aux pneumatiques.

Pour les véhicules vendus bénéficiant d'une garantie plus étendue, ses conditions d'application sont mentionnées dans les conditions générales de vente ou, à défaut, dans le carnet de garantie remis à l'acheteur.

« Les recommandations auxquelles est parvenu le groupe sont reprises dans deux documents joints en annexe portant l'un sur le bon de commande, l'autre sur les conditions générales de vente des véhicules d'occasion. Ces documents ont recueilli l'accord des collègues consommateurs et professionnels. »

Ces recommandations ne constituent qu'un minimum. La rédaction et la présentation des documents contractuels incombent, en tout état de cause, au vendeur professionnel dans le cadre de sa politique commerciale et du développement d'une saine concurrence.

« La portée et le suivi de cet accord font l'objet des deux avis distincts des collègues consommateurs et professionnels qui figurent ci-après. »

PORTÉE ET SUIVI DE L'ACCORD

Avis du collège consommateur

L'accord intervenu devrait pouvoir conduire à l'élimination dans les transactions entre professionnels et particuliers des véhicules dangereux, si les engagements pris sont tenus par la totalité des vendeurs présents sur le marché ; il ne serait pas concevable en effet que la concurrence joue en faveur des moins scrupuleux pratiquant des prix inférieurs sur des véhicules non conformes au code de la route ; les exigences de sécurité essentielles ne doivent pas être sacrifiées à la conquête de parts de marché notamment en direction des jeunes disposant de peu de moyens.

Mais les ventes de particuliers à particuliers ne doivent pas non plus conduire à mettre sur le marché de l'occasion des véhicules dangereux : ces transactions n'étant pas concernées par l'accord intervenu, ce risque existe. Le mandat du groupe est d'examiner comment il peut être éliminé.

Plusieurs moyens sont envisageables :

La réparation des organes de sécurité pourrait être rendue obligatoire par un texte réglementaire. Une telle disposition devrait être applicable aux ventes entre particuliers. L'accord se trouverait ainsi conforté sur un point essentiel : mais les consommateurs notent que les professionnels ne sont pas favorables à une telle réglementation et que les pouvoirs publics n'encouragent pas le groupe à poursuivre sa réflexion sur ce point.

Une seconde piste de réflexion pourrait consister à normaliser tout le dispositif concernant la vente de véhicules d'occasion par l'élaboration d'un contrat type (information du consommateur, bon de commande, garantie...) : le présent accord pourrait en constituer l'ossature.

L'application de la norme donnerait lieu à engagement volontaire ou serait rendue obligatoire pour tout ou partie de ses dispositions – ou pourrait être appelée à constituer le référentiel de base pour une certification par tierce partie dans la perspective de l'aboutissement favorable des travaux sur la certification des services.

Mais il resterait en dehors de son champ d'application les transactions entre particuliers.

Une solution mieux adaptée aux objectifs poursuivis pourrait être cherchée dans une application un peu différente de la réglementation concernant le contrôle technique des véhicules. Actuellement, seuls les défauts constatés dans le rapport de contrôle concernant le freinage donnent lieu à réparation. Les pouvoirs publics en ont ainsi décidé pour une période transitoire qui devrait s'achever au terme d'un délai fixé actuellement à cinq ans : les motifs qui ont conduit à prendre une telle disposition tiennent pour l'essentiel au souci de ne pas obérer les budgets des ménages les plus modestes par des dépenses qui peuvent être non négligeables et imprévues.

Il n'est pas proposé de changer ces dispositions pour les particuliers qui conservent l'usage de leur véhicule.

Par contre, pour ceux qui le mettent en vente dans la perspective d'un autre achat, l'accès au marché ne justifie pas les mêmes ménagements : l'aspect sécuritaire doit l'emporter sur le coût supplémentaire de la remise en état qui devient marginal dans une transaction commerciale.

Il est donc proposé que, pour les véhicules mis en vente par des professionnels et des particuliers à des particuliers, les défauts constatés à l'occasion d'un contrôle technique touchant à la sécurité donnent obligatoirement lieu à réparation :

- organes de suspension ;
- organes de direction ;
- système de freinage ;
- système d'éclairage ;
- les pneumatiques.

Cette obligation resterait en deçà des engagements pris par les professionnels dans le présent accord et ne devrait pas poser problème : elle assainirait les règles de la concurrence en mettant tous les vendeurs de véhicules d'occasion à égalité d'obligations.

Elle rétablirait l'équilibre des transactions entre professionnels et particuliers et surtout constituerait une avancée significative et attendue dans le domaine sensible de la sécurité routière.

Avis du collège professionnel

A. - Portée des travaux du groupe de travail

Le collège des professionnels rappelle que l'objectif du groupe de travail tel qu'il a été défini au début de ses travaux a été de résoudre prioritairement par la voie consensuelle les questions qui prêtent à discussion concernant la commercialisation des véhicules d'occasion.

Il estime que l'accord, sans résoudre tous les problèmes relatifs à la vente des véhicules d'occasion, apporte au consommateur des acquis importants.

Les professionnels considèrent qu'en l'état actuel il est prématuré de s'engager dans la voie de la certification tant que les travaux du Conseil national de la consommation relatifs aux certificats de qualification des services ne seront pas terminés.

Ils proposent qu'à l'issue d'une période d'un an le groupe de travail se réunisse de nouveau pour faire un constat sur l'application de l'accord et étudier tous les points cités dans le rapport.

Enfin, le collège des professionnels s'associe aux représentants des consommateurs pour souhaiter que les propositions et règles de bonne conduite qui ont été définies s'appliquent aux transactions entre particuliers.

À cet égard, le collège des professionnels envisage favorablement la proposition du collège des consommateurs tendant à assainir le marché des véhicules d'occasion par l'obligation, dans toutes les ventes à un particulier, quelle que soit la qualité du vendeur, de remise en état des organes de sécurité cités au paragraphe IV (Garantie contractuelle) dont la défektivité aurait été constatée par un contrôle technique. En tout état de cause, l'état du véhicule devra répondre aux exigences du code de la route (art. R. 117-I).

B. - Suivi de l'accord

Les organisations professionnelles : Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) et Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile (FNCAA) prennent l'engagement d'informer leurs mandants des mesures prévues dans l'accord et de veiller à leur application.

De leur côté, les constructeurs automobiles, pour ce qui les concerne, s'engagent à veiller à ce que l'accord soit appliqué et à intervenir pour sa bonne application.

MENTIONS PARTICULIÈRES

(Ensemble des mentions devant figurer sur le bon de commande des véhicules d'occasion proposé aux consommateurs) :

1. Nom ou raison sociale du vendeur et adresse.
2. Nom ou raison sociale de l'acheteur et adresse.
3. Identification du véhicule d'occasion vendu :
 - marque ;
 - type ou appellation commerciale ;
 - numéro dans la série du type ;
 - millésime de l'année modèle ;
 - date de première mise en circulation (mois et année) ;
 - kilométrage total parcouru (réel ou non garanti).
4. Date et lieu de livraison.

5. Prix du véhicule vendu TTC (hors supplément : exemple : carte grise).

Montant de l'acompte.

6. Conditions de paiement (au comptant ou à crédit).

Date de l'offre préalable de crédit.

7. Garantie contractuelle.

8. Reprise d'un véhicule :

- identification du véhicule de reprise (cf. § 3) ;
- conformité à la fiche descriptive et absence de tout gage ;
- prix de reprise TTC au jour de la signature du bon de commande ;
- clause d'indexation : si une indexation est prévue, préciser les bases de l'indexation.

9. Date, lieu et signatures du contrat par les parties et renvoi aux conditions générales de vente figurant au contrat.

VÉHICULES D'OCCASION CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. - Commande

La présente commande du matériel désigné au recto est ferme et définitive, et valable pour ce seul matériel.

II. - Livraison

L'établissement vendeur livrera le véhicule commandé au lieu et à la date indiqués au recto du présent contrat.

Le délai convenu sera prolongé, au bénéfice du client comme de l'établissement vendeur, en cas de force majeure ou assimilé, d'une période égale à cet événement. Dans ce cas, le véhicule livré sera dans le même état qu'avant la survenance de l'événement justifiant la force majeure.

III. - Démarchage à domicile

Dans le cas où le véhicule faisant l'objet du présent bon de commande a été vendu par suite d'opérations de démarchage à domicile, le contrat est soumis aux dispositions de la loi n° 72-137 du 22 octobre 1972 modifiée, qui prévoient notamment une faculté de renonciation de sept jours pour le client et la remise d'un formulaire détachable.

IV. - Contrôle de sécurité

Le vendeur s'engage vis-à-vis de son client à effectuer un contrôle de sécurité sur les organes dont les défektivités ont été révélées par le contrôle technique défini par la réglementation en vigueur. Les remises en état seront effectuées et concerneront :

- les organes de suspension ;
- les organes de direction ;
- le système de freinage ;
- le système d'éclairage ;
- les pneumatiques.

D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du code de la route.

V. - Garantie légale due par le vendeur

Le véhicule faisant l'objet du présent contrat est garanti, par le vendeur à l'acheteur, pour toutes les conséquences des vices cachés suivant les termes des articles 1641 et suivants du code civil.

VI. - Garantie contractuelle

Tous les véhicules bénéficieront d'une garantie minimale, pièces et main-d'œuvre, de trois mois ou de 5 000 kilomètres sur les organes de sécurité cités à l'article IV, à l'exception des pneumatiques.

Pour les véhicules bénéficiant d'une garantie plus étendue, celle-ci est mentionnée sur les conditions générales de vente. Lorsque ces conditions ne figurent pas sur les conditions générales de vente, elles sont précisées dans le carnet de garantie remis à l'acheteur.

VII. - Annulation - Résiliation

Sauf stipulation contraire, l'acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé à la date de mise à disposition figurant au recto, sous réserve de l'application de l'article 2, alinéa 2. Passé cette date et sept jours après mise en demeure par lettre recommandée, la commande pourra être résiliée et l'acompte restera acquis au vendeur à titre de clause pénale.

Sauf stipulation contraire, le vendeur s'engage à livrer le véhicule commandé à la date de mise à disposition indiquée au verso, sous réserve de l'application de l'article 2, alinéa 2. Passé cette date et sept jours après mise en demeure par lettre recommandée, la commande pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation donnera lieu à restitution, de la part du vendeur, de l'acompte versé par l'acheteur ainsi qu'au versement d'une indemnité pour rupture de contrat égale au montant de cet acompte, à titre de clause pénale.

Le contrat sera annulé de plein droit et l'acompte remboursé au client, augmenté des intérêts légaux, conformément à la réglementation en vigueur :

— si, en cas d'application de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 sur le crédit, le client exerce son droit de rétractation dans le délai de trois ou sept jours suivant l'acceptation de l'offre préalable ;

— si le crédit demandé par le client n'a pas été accepté par le ou les organismes de crédit.

À, le

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».)

Signature du vendeur, Signature de l'acheteur,

Observations particulières

Vente à crédit : demande de livraison immédiate ;

Faire recopier de la main du client la formule suivante :

« Je demande à être livré immédiatement. Je reconnais avoir été informé que cette commande a pour effet de réduire le délai légal de rétractation. Celui-ci expirera le jour de la livraison du bien sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à sept jours. »

.....
.....
.....

Signature

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE DÉMARCHAGE ET DE VENTE À DOMICILE

(Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972)

Article 2

Les opérations visées dans l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la

conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

Noms du fournisseur et du démarcheur ;

Adresse du fournisseur ;

Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;

Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;

Prix global à payer et modalités de paiement en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi 66-1010 du 28 décembre 1976 sur l'usure ;

Faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4 ;

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret n° 73-784 du 9 août 1973 détermine les mentions devant figurer sur ce formulaire ;

Le contrat ne peut comprendre aucune clause attributive de compétence ;

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article 2 bis

(Loi n° 89-421 du 23 juin 1989)

À la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 3, paragraphe 1, de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».

Article 3

(Loi n° 89-421 du 23 juin 1989)

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 bis.

Article 4

(Loi n° 77-574 du 7 juin 1977, art. 39, et loi n° 89-421 du 23 juin 1989)

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Le soussigné reconnait avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions ci-dessus énoncées.

Signature du client,

RÉCÉPISSÉ D'ACOMPTE DANS LE CAS
DE LA VENTE À CRÉDIT D'UN VÉHICULE D'OCCASION

En application de l'article 2-IX de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 :

Je soussigné M..... reconnais avoir reçu de M.....,
demeurant à
à l'occasion de la vente à crédit du véhicule :
Marque : Puissance : Type :
N° de châssis : Immatriculation : Millésime
de l'année modèle :
Mois et année de première mise en circulation : Kilométrage
réel : Kilométrage au compteur : non
garanti.
Prix TTC du véhicule :
La somme de :

Le présent document vaut reçu de cette somme.

Article 13 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de
plein droit sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à
l'article 7, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé
son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit,
sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur
aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive
d'intérêts au taux légal à compter du 8^e jour suivant la demande de
remboursement.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept
jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

Les textes ont été adoptés par les membres du conseil lors de la
séance plénière du 17 juin 1993.